



## **SÉCURITÉ INCENDIE N°5**

### **COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ**

#### **1. Généralités sur la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

En application du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, **une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** est instituée par arrêté préfectoral. Cette commission est compétente dans 8 domaines, dont 5 concernent les établissements recevant du public (ERP) :

- **la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;**
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les demandes de dispenses aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, et de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- les études de sécurité publique.

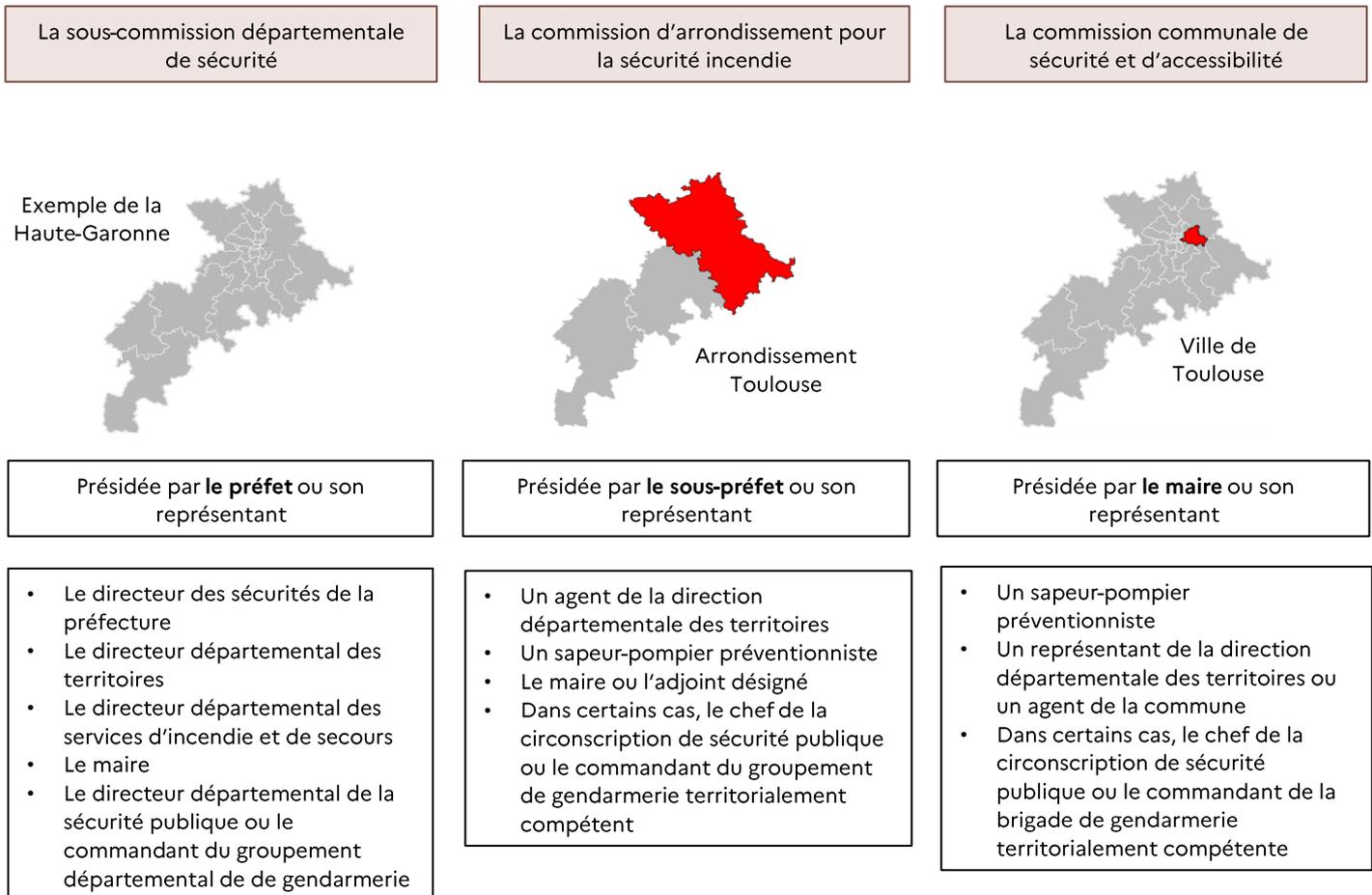
Afin de faciliter l'exercice de ces compétences, le préfet peut créer des sous-commissions spécialisées : sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, sous-commission départementale pour la sécurité publique, etc.

#### **2. Les commissions de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les ERP**

Tous les départements disposent d'une **sous-commission départementale de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les ERP**.

En fonction des départements, **des commissions d'arrondissement et des commissions communales ou intercommunales** se voient déléguer certaines missions.

## 2.1. Composition



## 2.2. Missions et fonctionnement des commissions de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les ERP

Ces commissions constituent l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elles assistent ces derniers dans l'application des mesures visant à assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les ERP.

Elles sont chargées notamment<sup>1</sup> :

- **d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP**, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- **de procéder aux visites de réception des ERP**, en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture ou de réouverture après plus de 10 mois de fermeture ;
- **de procéder**, soit de leur propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département, **à des contrôles, périodiques ou inopinés**, sur l'observation des dispositions réglementaires.

Le préfet fixe par arrêté les missions des différentes commissions, selon une répartition géographique et le classement des ERP.

<sup>1</sup> Article R.143-35 du code de la construction et de l'habitation.

La sous-commission départementale de sécurité est toutefois seule compétente pour rendre des avis se rapportant à des établissements classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à autorisation du maire<sup>2</sup>, qui demande l'avis de la commission de sécurité compétente. Lorsque ces travaux nécessitent un permis de construire, celui-ci tient lieu d'autorisation.

**Il convient donc d'attendre la délivrance de l'autorisation avant de commencer le chantier.**

Les visites, périodiques ou inopinées, des commissions de sécurité ont pour but notamment<sup>3</sup> :

- de vérifier si les mesures de sécurité sont observées ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications périodiques des équipements techniques ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter aux établissements existants (dérogations).

Leur périodicité dépend du type<sup>4</sup> et de la catégorie des ERP. **Les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie ne sont pas soumis à des visites obligatoires.**

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y
<b>3 ans</b>															
1 <sup>re</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 <sup>e</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 <sup>e</sup> catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 <sup>e</sup> catégorie	X				X		X				X				
<b>5 ans</b>															
1 <sup>re</sup> catégorie													X		
2 <sup>e</sup> catégorie													X		
3 <sup>e</sup> catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 <sup>e</sup> catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

La préparation des visites de commissions de sécurité fait l'objet d'une fiche consultable sur le site internet du ministère de la Culture.

Par ailleurs, en cas de constat de manquements graves dans un ERP, le préfet ou le maire peut demander la visite de la commission de sécurité.

Les commissions de sécurité n'ont pas de pouvoir de police administrative ; **elles conseillent seulement l'autorité de police spéciale des ERP** (le maire ou le préfet de police à Paris). **À ce titre, elles émettent un avis, favorable ou défavorable, à la délivrance des autorisations de travaux, à l'ouverture ou à la**

<sup>2</sup> Articles L.122-3, R.164-4 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>3</sup> Article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>4</sup> Type L : salles de spectacle, salles d'audition, salle de réunion, etc. Type S : bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives. Type V : établissements de culte. Type Y : musées, salles d'expositions à vocation culturelle.

**poursuite de l'exploitation.** En l'absence de rapports de vérifications techniques dont l'établissement serait redevable, elles peuvent également différer l'émission de leur avis<sup>5</sup>.

**L'autorité administrative est liée à l'avis de la commission de sécurité uniquement pour des demandes de dérogation à l'application du règlement de sécurité.** Dans les autres cas, elle reste libre de ses décisions, quel que soit l'avis de la commission de sécurité compétente.

---

<sup>5</sup> Circulaire du ministère de l'intérieur du 23 avril 2003. Réglementation incendie dans les établissements recevant du public. Fourniture des rapports de vérification technique et visites de sécurité.